

AIRE NATURELLE

DÉFINITION

L'**aire naturelle** constitue une catégorie de terrain aménagé classé sans étoile. Elle est destinée **exclusivement à l'accueil des tentes, des caravanes et des autocaravanes (camping-car)**. Sa période d'exploitation est saisonnière, le nombre d'emplacements est limité, les emplacements ne sont ni raccordé, ni desservis en eau. Ce type d'établissement s'inscrit donc dans une **démarche de tourisme durable** avec pour objectif la préservation des espaces naturels ». Art D331-1-2 Code du Tourisme

EN PRATIQUE

Il est **interdit** d'y implanter des **habitations légères de loisirs** et d'y installer des **résidences mobiles de loisirs**. Leur période d'exploitation n'excède pas **six mois par an**, continus ou pas. Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière.

La première démarche à effectuer auprès de la **mairie** est de s'assurer que les **règles et documents d'urbanisme** permettent l'implantation d'une aire naturelle de camping. Pour exploiter une aire naturelle de camping, il est nécessaire d'obtenir au préalable un **permis d'aménager le terrain**. La demande et le dossier sont adressés à la mairie. Cette autorisation d'aménager obtenue, le terrain peut être exploité qu'après avoir obtenu un **certificat d'achèvement de travaux**.

LE CLASSEMENT

La réforme du classement a un temps oublié les aires naturelles de camping avant de les réintégrer. Ce classement ne comporte pas de niveau en étoiles et définit les conditions pour qu'un terrain soit une aire naturelle de camping. Il est donc nécessaire de classer (ou reclasser tous les 5 ans) son terrain en aire naturelle de camping afin de pouvoir utiliser cette dénomination.

AMÉNAGEMENTS

- Superficie d'1 hectare maximum
- 30 emplacements maximum

Le code du tourisme prévoit la présence d'équipements :

- Sanitaires avec lavabos, douche (cabines individuelles) et toilettes
- 1 sanitaire accessible PMR obligatoire
- Lieu d'accueil
- Aire de jeux : terrain de jeu extérieur, allée de boules, balançoire, table de ping-pong...

OBLIGATIONS

- Permis d'aménager auprès de la mairie
- Déclaration Guichet des Formalités des Entreprises (GFE)
- Déclaration initiale pour Cotisation Foncière des Entreprises (se renseigner auprès de la Communauté de Communes)
- Déclaration auprès de l'EPCI référent pour la Taxe de séjour